

BGE 64 I 201

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_I_201

FR: ATF 64 I 201

IT: DTF 64 I 201

Volltext

200 StaatSr unal cantonal, c'est uniquement parce qu'elle part de l'idée que, dans son arrêt Alba c. Tognetti (RO 35 I. p. 459), le Tribunal fédéral a abandonné le principe posé dans l'arrêt Espanet pour admettre que la compétence dépend de la loi du pays du jugement. Mais cette opinion est erronée. Dans le cas Alba contre Tognetti, la compétence du tribunal français ne heurtait aucune des règles de droit suisse, et les principes posés par l'arrêt Espanet ne trouvaient donc pas leur application. Comme il fallait fonder la compétence sur une norme positive, le Tribunal fédéral s'en est rapporté à la loi française, la France étant le pays du jugement. Les deux décisions ne se contredisent donc pas, mais se complètent en ce sens que lorsqu'aucun des fors institués par le Traité n'est en jeu, les tribunaux suisses ont à rechercher tout d'abord s'il existe une disposition de droit suisse attribuant aux tribunaux suisses la compétence exclusive pour statuer sur le litige, et si ce premier examen aboutit à un résultat négatif, ils doivent vérifier la compétence du tribunal de jugement d'après la loi du pays du jugement (cf. LERESCHE, *exécution des jugements civils étrangers en Suisse*, p. 30). Le principe suivant lequel la compétence du tribunal dont émane le jugement doit s'apprécier au regard du droit en vigueur au lieu où son exécution est demandée a été d'ailleurs confirmé tout récemment encore par la Haute Section civile du Tribunal fédéral (arrêt Dupre contre Dupre du 8 août 1938) et il tend d'ailleurs à prévaloir de plus en plus soit en doctrine, soit dans la jurisprudence (cf. pour le droit suisse : SCHURTER et FRITZSCHE, *Das Zivilprozessrecht des Bundes*, 1924, p. 609 et 610 note 821 ; LEUCH, *Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern*, 26^e edit., p. 353; pour le droit français: PILLET, *Traité pratique de droit international privé*, Tome H N° 694 p. 652; PILLET et NIBOYET N° 609; ARMINJON, *Precis de droit international privé*, 2^e edit., p. 321; Répertoire de droit international privé sous « Décisions judiciaires étrangères » N° 101 et suiv. ; Cass. civ. 2 mai 1928 (CLUNET 1929 p. 76). Eigentums-garantie. N° 38. 205 Contrairement à ce que soutient la requérante, on ne saurait donc voir une violation de l'art. 11 ch. 1 du Traité dans le fait que le Tribunal cantonal a tranché d'après le droit suisse la question de domicile, dont dépend celle de la compétence. IX. EIGENTUMSGARANTIE GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ 38. Auszug aus dem Urteil vom 30. September 1938 i. S. Schneider gegen Regierungsrat des Kantons Thurgau. Verhältnis der öffentlichrechtlichen Beschränkungen des Grundeigentums zur Eigentums-garantie. Für die Durchführung eines Umlegungsverfahrens sind gesetzliche Grundlage und öffentliches Interesse, nicht dagegen die Voraussetzungen der Expropriation erforderlich. A. - § II der Kantonsverfassung des Kantons Thurgau statuiert die Unverletzlichkeit des Eigentums. « Ausnahmsweise ist Jeder nach den Vorschriften des Gesetzes verpflichtet, sofern die öffentliche Wohlfahrt es erfordert, Grundeigentum oder andere Privatrechte an den Staat oder an eine Gemeinde oder an Privatunternehmungen, an letztere jedoch nur zufolge Beschlusses des Grossen Rates, gegen volle Entschädigung abzutreten. » Das Einführungsgesetz zum Zivilgesetzbuch (EG) schreibt in § 92 vor : « Bis zum Erlass eines kantonalen

Baugesetzes sind die Orts- und Munizipalgemeinden berechtigt, durch Gemeindebaureglemente für die ganze Gemeinde oder für einzelne Gemeindeteile Vorschriften über das Bauwesen, sei es nur mit Bezug auf neu zu erstellende, oder

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.